

sa citoyenneté. Si la Commission de révocation s'est occupée d'un tel cas et que nous avons un arrêté en conseil disant que cette personne n'est plus citoyen canadien, c'est final.

L'hon. M. BEAUBIEN: Mais la Commission doit être convaincue que la personne a reçu un tel avis.

M. FORTIER: C'est exact. La Commission est présidée par M. le juge Dennis, et trois ou quatre membres y siègent.

L'hon. M. ROEBUCK: La question est que vous pouvez révoquer pour le simple fait que la personne a été absente du Canada.

M. FORTIER: M. Duggan me fait remarquer que dans bien des cas où nous demandons la révocation, la Commission n'est pas de notre avis et refuse de l'accorder.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais il peut y avoir révocation lorsque la personne a été absente du Canada. Par exemple, deux hommes peuvent vivre côte à côte; ils sont tous deux Canadiens et exactement dans les mêmes conditions. L'un d'eux peut perdre sa citoyenneté automatiquement et l'autre, à qui vous avez envoyé un avis, peut la perdre par arrêté en conseil. Le premier peut être autorisé à reprendre sa citoyenneté, tandis que l'autre ne le pourra pas.

M. FORTIER: C'est vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Pourquoi ne changez-vous pas la situation?

M. FORTIER: La procédure est différente dans les deux cas. Celui dont la citoyenneté a été révoquée par arrêté en conseil a reçu avis de notre intention de soumettre son cas à la commission; nous sommes persuadés qu'il n'a pas conservé de liens solides avec le Canada et, si la commission le recommande et que le ministre y consente, l'arrêté en conseil est passé. Son cas est étudié à fond avant que la révocation soit prononcée.

L'hon. M. ROEBUCK: Mais vous trouvez les mêmes faits à l'égard de A et de B?

M. FORTIER: C'est vrai.

L'hon. M. ROEBUCK: Ces deux hommes sont en dehors du Canada temporairement, disons; vous révoquez la citoyenneté de l'un et vous ne révoquez pas celle de l'autre; un peut la recouvrer, mais l'autre ne le peut pas. Je ne vois pas pourquoi vous ne demandez pas l'autorisation de vous occuper des deux cas.

M. FORTIER: Mais ce sont deux cas différents.

L'hon. M. HAIG: Je crois que la procédure est tout à fait celle qui convient. Dans un cas, la personne qui a été absente depuis six ans n'est pas avisée, elle peut revenir. Dans l'autre cas, il y a une certaine preuve que la personne n'est plus la bienvenue comme citoyen canadien. On lui donne alors avis, la question est soumise à la commission, et le nom de cette personne peut être biffé de la liste.

L'hon. M. WOOD: Elle est assez bien protégée.

L'hon. M. HAIG: Oui, elle est très bien protégée.

L'hon. M. REID: Puis-je demander au sous-ministre ou à M. Duggan si les autorités de l'immigration américaine reconnaissent les documents de citoyenneté canadienne entre les mains d'une personne née en Grande-Bretagne?

M. FORTIER: Elle est considérée comme citoyen canadien.

L'hon. M. REID: Dans mon cas, le département de l'immigration américaine a appris que j'étais né en Grande-Bretagne et n'a pas voulu reconnaître ma citoyenneté canadienne.

M. FORTIER: Tous les citoyens canadiens n'ont pas un certificat de citoyenneté dans leur poche.